TRIBUNE

Belgique-
Belgïe
PP-PB
B386

Membre de l'Union
des Editeurs de
la Presse Périodique

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

FGTB / cgsp ENSEIGNEMENT

MENSUEL - 64e ANNEE - N° 7 - 1er SEPTEMBRE 2008

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

7 octobre

journée mondiale
pour le travail décent

travail décent vie décente

lire en pages 4 et 8

Page 3 :
Yves Leterme aux J.O. : Le gouvernement va-t-il enfin se lancer dans la course au pouvoir d'achat ?

Page 5 :
Régionalisons l'enseignement… Il y a urgence

Page 9 :
Tournez manège !

Tournez manège !

A l'entame de cette nouvelle année scolaire, il convient avant tout et comme à l'accoutumée d'en déterminer les objectifs sur le plan syndical.

Cette année aura ceci de particulier qu'elle constituera une période pré-électorale ; des élections régionales, communautaires (qui nous intéressent au premier chef) et peut-être même fédérales (qui sait ?) devant être organisées en juin 2008.

Il importera donc en priorité d'obtenir, avant un probable changement de gouvernement à la Communauté française, que ce dernier concrétise au plus vite par des décrets et des arrêtés d'exécution, un maximum des mesures contenues dans la convention sectorielle 2009 – 2010 fraîchement signée. Nous ignorons de quoi l'avenir sera fait et souhaitons donc engranger au plus vite le plus grand nombre de modifications légales améliorant les conditions de travail et les rémunérations.

L'ensemble de ces mesures est consultable sur le site du secteur mais rappelons-en quelques-unes :

- pour les enseignants fatigués, usés ou désabusés (ou qui ont gagné au Lotto !), le maintien des mesures d'aménagement de fin de carrière jusqu'en décembre 2011

- pour les enseignants encore motivés,en bonne santé (ou qui n'ont pas gagné au Lotto !) et souhaitant poursuivre leur carrière au-delà de 55 ans, l'octroi de nouvelles augmentations barémiques à 57 et 58 ans (tout bénéfice pour le calcul du montant de leur pension)

- pour les jeunes enseignants (qui n'ont pas les moyens de jouer au Lotto !), la suppression du seuil d'âge pour l'ancienneté pécuniaire et le paiement anticipatif de la 3ème annale après la 2e année d'exercice.

Il sera bien évidemment nécessaire aussi, durant cette période, de réactualiser notre cahier revendicatif qui sera, comme à chaque élection, présenté au nouveau Gouvernement de la Communauté française. Plusieurs de nos demandes ont été rencontrées à l'occasion des dernières conventions sectorielles (et, en ces temps de disette, nous ne pouvons que nous en réjouir), mais il subsiste des revendications non satisfaites (notamment en matière de conditions de travail dans l'enseignement secondaire ou de revalorisations barémiques) qu'il importera de rappeler. De nouvelles demandes justifiées par nos affiliés et par l'évolution du métier devront certainement y être intégrées.

Nous souhaitons également mettre à profit cette année scolaire pour mener avec nos militants une réflexion approfondie sur une réforme (qui s'avère de plus en plus nécessaire et souhaitée) de la formation initiale des maîtres et professeurs. La Belgique est un des rares pays européens à ne pas exiger une formation universitaire pour ses enseignants et de nombreuses études plaident pour une augmentation de la durée des études menant à la profession. Mais une réforme exigeant un diplôme équivalent pour tous les enseignants devra nécessairement être accompagnée d'un nouvel alignement barémique et il faudra nous convaincre de l'adéquation entre l'allongement des études et l'amélioration de la formation initiale.

Enfin, il conviendra de suivre avec vigilance et intérêt (même si c'est souvent difficile !) la reprise dès la rentrée parlementaire de la saga du débat institutionnel qui n'aura pas manqué de vous passionner durant les semaines précédant les vacances des Ministres. Rien ne semble résolu et de sage en sage, d'expert en expert, de consultations politiques en consultations royales, d'ultimatums reportés en déclarations incendiaires, aucun consensus ne semble tenir la route. Il n'en demeure pas moins vrai que nous ne pouvons pas n'être que des spectateurs passifs et lassés de ces débats. Une réforme de l'Etat confiant des compétences accrues aux entités fédérées nous concernerait au premier plan notamment en matière de financement et de régionalisation de l'enseignement.

Pour ceux qui en douteraient encore, nous pouvons donc affirmer que nous ne manquerons ni de travail, ni de matière à réflexion durant cette année scolaire que nous vous souhaitons néanmoins excellente (espérons que nous trouverons le temps de jouer au Lotto !).

Pascal CHARDOME - août 2008

DERNIERE MINUTE :
changement de l'organisme de contrôle médical !
Consultez le site de la CGSP Enseignement

TRAITEMENT DE JUILLET 2008 - TEMPORAIRES

Dans le Tribune du mois de juin nous avons publié les tableaux de traitements des définitifs de certaines fonctions.

Dans ce numéro nous publions ceux des temporaires.
Cette publication est justifiée :
- d'une part par une augmentation de l'index en juin qui passe de 1,4282 à 1,4568 ;
- d'autre part par l'application de l'A.R. du 18.06.08 qui modifie le CIR 92. Cette modification, qui est applicable à partir du 01.07.08, consiste en une réduction du précompte professionnel sur les rémunérations ne dépassant pas 1.947,347 €.

Le traitement sera donc augmenté en net de 5,57 €. Dans les tableaux qui suivent, cette augmentation du net ne touche que les trois premiers échelons du barème 301 (A.R. : 216).

Par la même occasion, nous rappelons que :
- s'agissant du précompte professionnel, à partir du 1er janvier 2004, les "cohabitants légaux" sont assimilés aux "personnes mariées" et un "cohabitant légal" est assimilé à un conjoint ;
- les allocations familiales sont directement liquidées par l'ONAFTS. Pour tout problème relatif à celles-ci, il y a lieu de s'adresser à :

Office National d'Allocations familiales pour Travailleurs Salariés(ONAFTS)
Rue de Trèves, 70 – 1040 BRUXELLES

REMARQUE :
La loi-programme du 8 juin 2008 a ristourné un supplément d'âge annuel.
Ce supplément sera versé par l'ONAFTS en août en même temps que les allocations familiales dues pour le mois de juillet.
L'octroi de ce supplément ne concerne que les enfants qui ont atteint l'âge de 6 à 25 ans durant l'année 2008.
- **Enfants de 6 à 11 ans max. : 53,06 €**
- **Enfants de 12 à 17 ans max. : 74,29 €**
- **Enfants de 18 à 25 ans max. : 25,00 €**

REDUCTION DU PRECOMPTE
POUR ENFANTS A CHARGE ET ISOLE
Pour appliquer cette réduction, il suffit d'ajouter au traitement net la somme correspondant au cas envisagé.

Isolé (*)	21 €	6 enfants	764 €
1 enfant	30 €	7 enfants	951 €
2 enfants	80 €	8 enfants	1152 €
3 enfants	214 €	Suivants	1152 €
4 enfants	391 €	+ 207 € par enfant	
5 enfants	578 €		

(*) PAS DE REDUCTION si les revenus se composent de PENSIONS.

Bénéficiaire est lui-même handicapé	30 €
Conjoint du bénéficiaire est handicapé	0 €
Bénéficiaire des revenus est un isolé	21 €
Veuf non remarié ou père avec enfant	30 €
Conjoint avec revenus <= 180 €/mois	93 €
Conjoint avec pension <= 360 €/mois	186 €

* * *

LECTURE DES TABLEAUX

Dans les cinq dernières colonnes, certaines rangées comportent deux lignes. La première correspond à l'attribution de l'allocation de foyer et la seconde à celle de l'allocation de résidence.

Chaque montant net est égal au montant imposable diminué du précompte professionnel ET de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En matière de précompte professionnel, l'isolé est assimilé à la situation d'un ménage à deux revenus avec toutefois une réduction de précompte. Pour l'application de la cotisation sociale, il est assimilé à la situation d'un ménage à revenu unique. Compte tenu de cette complexité, nous avons opté pour une présentation des revenus nets en trois colonnes : 1 revenu, 2 revenus et isolé.

N.B. :
- la réduction de précompte pour "isolé" a déjà été intégrée ;
- les réductions pour "enfants à charge" n'ont pas été intégrées ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'augmenter le net en fonction du nombre d'enfants concernés.

ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE
Les traitements-limites pour le paiement de ces allocations et leurs montants sont fixés par un décret du 4 mai 2005.

RAPPEL DES REGLES D'ATTRIBUTION

Une **allocation de foyer** est attribuée dans le respect des limites fixées :
- au membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
- au membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiant d'allocations familiales, sauf s'il est marié ou vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Une **allocation de résidence** est attribuée dans le respect des limites fixées :
- au membre du personnel qui ne bénéficie pas d'une allocation de foyer.

* Remarques :

1. lorsque les 2 membres du ménage ou du couple sont tous deux agents d'un service public allouant une allocation de foyer, celle-ci est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé (comparaison des échelons barémiques).
   Une déclaration sur l'honneur est à transmettre à l'Administration.
   En cas d'égalité, les intéressés doivent choisir qui bénéficiera de l'allocation de foyer.
2. les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence ;
3. les allocations ne sont pas attribuées pour les fonctions accessoires ;
4. les allocations sont attribuées aux agents à temps partiel au prorata des prestations effectuées ;
5. les allocations sont soumises à l'index.

Jean-Pierre VANROYE

Prof CG sec sup (dip AESS)

Temporaire

Min. : 20.967,71 € **Max. : 37.264,87 €**

3 [1] x 691,13 €

11 [2] x 1.293,07 €

Code A.R : 415
Code C.T.I. : 501
Classe : 24
Index : **1,4568**
au 1er juillet 2008

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net 1 Rev	Net 2 Rev	Net Isolé
0	20.967,71 €	2.545,48 €	0,00 € 0,00 €	332,69 €	2.212,79 €	1.776,20 €	1.530,89 €	1.551,89 €
1	21.658,84 €	2.629,38 €	0,00 € 0,00 €	343,66 €	2.285,72 €	1.817,85 €	1.567,87 €	1.588,87 €
2	22.349,97 €	2.713,29 €	0,00 € 0,00 €	354,63 €	2.358,66 €	1.858,59 €	1.604,86 €	1.625,86 €
3	23.041,10 €	2.797,19 €	0,00 € 0,00 €	365,59 €	2.431,60 €	1.899,09 €	1.641,85 €	1.662,85 €
5	24.334,17 €	2.954,17 €	0,00 € 0,00 €	386,11 €	2.568,06 €	1.977,07 €	1.713,53 €	1.734,53 €
7	25.627,24 €	3.111,15 €	0,00 € 0,00 €	406,63 €	2.704,52 €	2.053,73 €	1.785,21 €	1.806,21 €
9	26.920,31 €	3.268,13 €	0,00 € 0,00 €	427,14 €	2.840,98 €	2.125,42 €	1.856,90 €	1.877,90 €
11	28.213,38 €	3.425,10 €	0,00 € 0,00 €	447,66 €	2.977,44 €	2.197,10 €	1.927,70 €	1.948,70 €
13	29.506,45 €	3.582,08 €	0,00 € 0,00 €	468,18 €	3.113,90 €	2.268,78 €	1.992,37 €	2.013,37 €
15	30.799,52 €	3.739,06 €	0,00 € 0,00 €	488,70 €	3.250,37 €	2.340,47 €	2.057,06 €	2.078,06 €
17	32.092,59 €	3.896,04 €	0,00 € 0,00 €	509,21 €	3.386,83 €	2.412,15 €	2.121,73 €	2.142,73 €
19	33.385,66 €	4.053,02 €	0,00 € 0,00 €	529,73 €	3.523,29 €	2.483,83 €	2.186,40 €	2.207,40 €
21	34.678,73 €	4.210,00 €	0,00 € 0,00 €	550,25 €	3.659,75 €	2.555,52 €	2.251,09 €	2.272,09 €
23	35.971,80 €	4.366,98 €	0,00 € 0,00 €	570,76 €	3.796,21 €	2.616,00 €	2.307,98 €	2.328,98 €
25	37.264,87 €	4.523,96 €	0,00 € 0,00 €	591,28 €	3.932,67 €	2.680,68 €	2.372,65 €	2.393,65 €

Prof PP-CTPP-CT sec sup (T requis)

Temporaire

Min. : 18.853,44 € **Max. : 31.485,22 €**

1 [1] x 548,40 €

2 [2] x 557,33 €

12 [2] x 914,06 €

Code A.R : 222/1
Code C.T.I. : 382
Classe : 22
Index : **1,4568**
au 1er juillet 2008

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net 1 Rev	Net 2 Rev	Net Isolé
0	18.853,44 €	2.288,81 €	0,00 € 0,00 €	299,15 €	1.989,66 €	1.646,97 €	1.415,68 €	1.436,68 €
1	19.401,84 €	2.355,38 €	0,00 € 0,00 €	307,85 €	2.047,53 €	1.679,83 €	1.444,80 €	1.465,80 €
2	19.959,17 €	2.423,04 €	0,00 € 0,00 €	316,69 €	2.106,35 €	1.713,61 €	1.474,84 €	1.495,84 €
3	20.516,50 €	2.490,70 €	0,00 € 0,00 €	325,53 €	2.165,17 €	1.747,40 €	1.504,89 €	1.525,89 €
5	21.430,56 €	2.601,67 €	0,00 € 0,00 €	340,04 €	2.261,63 €	1.806,21 €	1.558,10 €	1.579,10 €
7	22.344,62 €	2.712,64 €	0,00 € 0,00 €	354,54 €	2.358,10 €	1.858,04 €	1.604,31 €	1.625,31 €
9	23.258,68 €	2.823,60 €	0,00 € 0,00 €	369,05 €	2.454,56 €	1.915,45 €	1.657,51 €	1.678,51 €
11	24.172,74 €	2.934,57 €	0,00 € 0,00 €	383,55 €	2.551,02 €	1.966,56 €	1.703,72 €	1.724,72 €
13	25.086,80 €	3.045,54 €	0,00 € 0,00 €	398,05 €	2.647,49 €	2.023,97 €	1.756,93 €	1.777,93 €
15	26.000,86 €	3.156,50 €	0,00 € 0,00 €	412,56 €	2.743,95 €	2.078,66 €	1.810,13 €	1.831,13 €
17	26.914,92 €	3.267,47 €	0,00 € 0,00 €	427,06 €	2.840,41 €	2.124,85 €	1.856,33 €	1.877,33 €
19	27.828,98 €	3.378,44 €	0,00 € 0,00 €	441,56 €	2.936,88 €	2.178,06 €	1.909,54 €	1.930,54 €
21	28.743,04 €	3.489,41 €	0,00 € 0,00 €	456,07 €	3.033,34 €	2.224,26 €	1.951,75 €	1.972,75 €
23	29.657,10 €	3.600,37 €	0,00 € 0,00 €	470,57 €	3.129,80 €	2.277,47 €	2.000,29 €	2.021,29 €
25	30.571,16 €	3.711,34 €	0,00 € 0,00 €	485,07 €	3.226,27 €	2.323,67 €	2.041,04 €	2.062,04 €
27	31.485,22 €	3.822,31 €	0,00 € 0,00 €	499,58 €	3.322,73 €	2.376,88 €	2.089,58 €	2.110,58 €

Prof sec inf (T requis) - Surv Educ Ext (CTI 358) - Surv Educ Int (CTI 598) - Assit Soc (CTI 337) - Infirm Kine Logop (CTI : 15) - Aux CPMS (CTI : 186) - Maternelle (CTI : 121) - Primaire (CTI : 171) **Temporaire**

Min. : 16.716,14 € **Max. : 29.305,58 €**

3 [1]	x	546,49 €	Code A.R :	216	
1 [2]	x	896,33 €	Code C.T.I. :	301	
1 [2]	x	913,04 €	Classe :	22	
10 [2]	x	914,06 €	Index :		**1,4568**
			au 1er juillet 2008		

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net 1 Rev	Net 2 Rev	Net Isolé
0	16.716,14 €	2.029,34 €	43,70 €	270,95 €	1.802,09 €	1.542,06 €	1.327,73 €	1.348,73 €
			21,85 €	268,09 €	1.783,10 €	1.535,78 €	1.323,15 €	1.345,41 €
1	17.262,63 €	2.095,68 €	43,70 €	279,62 €	1.859,77 €	1.578,12 €	1.359,34 €	1.380,34 €
			21,85 €	276,76 €	1.840,77 €	1.566,31 €	1.349,02 €	1.370,02 €
2	17.809,12 €	2.162,03 €	43,70 €	288,29 €	1.917,44 €	1.609,65 €	1.384,96 €	1.405,96 €
			21,85 €	285,43 €	1.898,44 €	1.596,84 €	1.373,63 €	1.394,63 €
3	18.355,61 €	2.228,37 €	40,74 €	296,57 €	1.972,54 €	1.636,14 €	1.405,78 €	1.426,78 €
			18,89 €	293,72 €	1.953,54 €	1.623,16 €	1.394,03 €	1.415,03 €
5	19.251,94 €	2.337,19 €	0,00 €	305,47 €	2.031,72 €	1.670,28 €	1.436,18 €	1.457,18 €
			0,00 €					
7	20.164,98 €	2.448,03 €	0,00 €	319,96 €	2.128,07 €	1.728,98 €	1.489,28 €	1.510,28 €
			0,00 €					
9	21.079,04 €	2.559,00 €	0,00 €	334,46 €	2.224,53 €	1.781,73 €	1.535,49 €	1.556,49 €
			0,00 €					
11	21.993,10 €	2.669,96 €	0,00 €	348,96 €	2.321,00 €	1.840,33 €	1.588,70 €	1.609,70 €
			0,00 €					
13	22.907,16 €	2.780,93 €	0,00 €	363,47 €	2.417,46 €	1.891,44 €	1.634,90 €	1.655,90 €
			0,00 €					
15	23.821,22 €	2.891,90 €	0,00 €	377,97 €	2.513,93 €	1.948,85 €	1.688,11 €	1.709,11 €
			0,00 €					
17	24.735,28 €	3.002,86 €	0,00 €	392,47 €	2.610,39 €	1.999,95 €	1.734,31 €	1.755,31 €
			0,00 €					
19	25.649,34 €	3.113,83 €	0,00 €	406,98 €	2.706,85 €	2.056,03 €	1.787,51 €	1.808,51 €
			0,00 €					
21	26.563,40 €	3.224,80 €	0,00 €	421,48 €	2.803,32 €	2.109,24 €	1.840,72 €	1.861,72 €
			0,00 €					
23	27.477,46 €	3.335,76 €	0,00 €	435,98 €	2.899,78 €	2.155,44 €	1.886,92 €	1.907,92 €
			0,00 €					
25	28.391,52 €	3.446,73 €	0,00 €	450,49 €	2.996,24 €	2.208,65 €	1.938,48 €	1.959,48 €
			0,00 €					
27	29.305,58 €	3.557,70 €	0,00 €	464,99 €	3.092,71 €	2.254,86 €	1.979,23 €	2.000,23 €
			0,00 €					

AESI (sec sup) - MFP (Haute Ecole) **Temporaire**

Min. : 19.674,61 € **Max. : 32.315,68 €**

3 [1]	x	557,33 €	Code A.R :	245	
12 [2]	x	914,09 €	Code C.T.I. :	312	
			Classe :	22	
			Index :		**1,4568**
			au 1er juillet 2008		

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net 1 Rev	Net 2 Rev	Net Isolé
0	19.674,61 €	2.388,50 €	0,00 €	312,18 €	2.076,32 €	1.696,10 €	1.459,20 €	1.480,20 €
			0,00 €					
1	20.231,94 €	2.456,16 €	0,00 €	321,02 €	2.135,14 €	1.729,89 €	1.489,26 €	1.510,26 €
			0,00 €					
2	20.789,27 €	2.523,82 €	0,00 €	329,86 €	2.193,95 €	1.763,67 €	1.519,30 €	1.540,30 €
			0,00 €					
3	21.346,60 €	2.591,48 €	0,00 €	338,71 €	2.252,77 €	1.797,46 €	1.549,35 €	1.570,35 €
			0,00 €					
5	22.260,69 €	2.702,45 €	0,00 €	353,21 €	2.349,24 €	1.855,60 €	1.602,56 €	1.623,56 €
			0,00 €					
7	23.174,78 €	2.813,42 €	0,00 €	367,71 €	2.445,70 €	1.906,71 €	1.648,77 €	1.669,77 €
			0,00 €					
9	24.088,87 €	2.924,39 €	0,00 €	382,22 €	2.542,17 €	1.964,12 €	1.701,98 €	1.722,98 €
			0,00 €					
11	25.002,96 €	3.035,36 €	0,00 €	396,72 €	2.638,64 €	2.021,54 €	1.755,19 €	1.776,19 €
			0,00 €					
13	25.917,05 €	3.146,33 €	0,00 €	411,23 €	2.735,10 €	2.069,92 €	1.801,40 €	1.822,40 €
			0,00 €					
15	26.831,14 €	3.257,30 €	0,00 €	425,73 €	2.831,57 €	2.123,14 €	1.854,61 €	1.875,61 €
			0,00 €					
17	27.745,23 €	3.368,27 €	0,00 €	440,23 €	2.928,04 €	2.169,34 €	1.900,82 €	1.921,82 €
			0,00 €					
19	28.659,32 €	3.479,24 €	0,00 €	454,74 €	3.024,50 €	2.222,55 €	1.950,82 €	1.971,82 €
			0,00 €					
21	29.573,41 €	3.590,21 €	0,00 €	469,24 €	3.120,97 €	2.268,75 €	1.991,57 €	2.012,57 €
			0,00 €					
23	30.487,50 €	3.701,18 €	0,00 €	483,74 €	3.217,44 €	2.321,96 €	2.040,11 €	2.061,11 €
			0,00 €					
25	31.401,59 €	3.812,15 €	0,00 €	498,25 €	3.313,90 €	2.375,17 €	2.088,65 €	2.109,65 €
			0,00 €					
27	32.315,68 €	3.923,12 €	0,00 €	512,75 €	3.410,37 €	2.421,38 €	2.129,41 €	2.150,41 €
			0,00 €					

RESULTATS DE LA CONVENTION SECTORIELLE 2009-2010

Dans l'enseignement obligatoire

Le 20 juin 2008 les organisations syndicales ont signé un protocole d'accord avec le Gouvernement de la Communauté française clôturant ainsi les négociations relatives à la convention sectorielle 2009-2010.
Depuis 2005 c'est la troisième convention sectorielle de ce type qui est négociée entre les organisations syndicales et l'Autorité. Même si les résultats ont été, à chaque fois, en deçà de notre cahier revendicatif, nous devons honnêtement faire le constat que, globalement, sur l'ensemble des trois négociations sectorielles, ils ont été malgré tout, dans certains domaines, au-delà de nos espérances.
Par exemple, grâce à ces 3 conventions (2005-2010), nous avons récupéré plus d'emplois nouveaux que nous n'en avions perdu lors de la sinistre période ONKELINX.
Ceci est d'autant plus méritoire que ces résultats ont été acquis sous deux contraintes très fortes :
- un budget toujours aussi étriqué de la C.F. ;
- une réticence du Gouvernement à s'attaquer à l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés
et, précisons le également, sans le recours aux armes classiques des organisations syndicales : manifs, arrêts de travail, concentrations, grèves...

Les négociations pour la convention 2009-2010 se sont déroulées en un temps record (du 30 avril au 20 juin) avec une obligation de réunions quasi quotidiennes pendant cette période mais aussi, disons-le, avec en finale un léger sentiment d'inachevé dû à l'imprécision de certains points.
L'incertitude liée à la survie du Gouvernement fédéral et la volonté de déjà concrétiser certaines avancées avant la période électorale (élections régionales en juin 2009) ont certainement incité le Gouvernement de la C.F. à précipiter les négociations et la conclusion de cet accord. Sans être prise au dépourvu par le rythme des négociations la C.G.S.P. a essayé de "charger au maximum la barque" des acquis, et, même si de nombreux points devront encore être concrétisés ultérieurement via des groupes de travail (d'où le caractère inachevé), nous pensons que nos affiliés peuvent être satisfaits de ce que leurs responsables syndicaux ont obtenu.
Ceci est dit sans forfanterie mais également sans concession.
Contrairement à ce que peut laisser croire le consensus final, les négociations n'ont pas toujours été faciles. Il a fallu se battre pour obtenir certaines revendications.
Ironie de l'histoire : c'est la première fois que des Ministres de la C.F. informent personnellement les 110.000 enseignants et assimilés des résultats d'une négociation syndicale. Dès le 23 juin en effet tous les enseignants recevaient des Ministres concernés les grandes lignes du protocole d'accord avec, à la lecture rapide de ce courrier, une (curieuse) impression que c'est l'Autorité qui a dû persuader les O.S. de certains objectifs comme "améliorer la qualité de notre enseignement, le quotidien de nos étudiants, ainsi que les conditions de travail des divers acteurs du système éducatif, etc., tout au long de leur carrière" ! On croit rêver !
Mais ne boudons pas notre plaisir. Le manque de place nous empêche de commenter tous les points du protocole dans un seul numéro de Tribune. Celui de septembre complétera le tableau.

Voici, succinctement, les points relatifs
1. aux revendications transversales (tous réseaux et/ou tous niveaux) ;
2. à quelques dispositions spécifiques (à un réseau, à un niveau d'enseignement, à une catégorie de personnel, ...).

1. REVENDICATIONS TRANSVERSALES

- Prolongation jusqu'au 31.12.2011 du régime des aménagements de fin de carrière (DPPR) tel qu'il existe aujourd'hui.
- Remboursement intégral des frais d'abonnement "transports publics" pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.
Ceci vaut pour l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale et les C.P.M.S..
Prise d'effet au plus tard le 01.09.09.
- Du point de vue pécuniaire :
* Alignement des montants des allocations de foyer/résidence et des seuils de rémunération sur le régime des agents du service du Gouvernement.
* Suppression des seuils d'âge en matière pécuniaire au plus tard au 01.09.09 pour tout nouveau membre du personnel (MDP) et pour tout MDP qui n'aurait pas atteint le seuil d'âge à cette date.

En clair cela veut dire que l'ancienneté pécuniaire débutera dès le premier jour de prestation et qu'il ne faudra plus attendre 22 ans ou 24 ans, selon les fonctions, pour comptabiliser son ancienneté pécuniaire.
* Doublement de la 2e annale par anticipation de la 3e et ce dès le 01.09.08.
* Paiement des heures supplémentaires au-delà de la plage-horaire maximum (sur base volontaire, bien sûr). Un groupe de travail déterminera les modalités d'obtention de ces heures et le volume d'heures autorisé.

Notre revendication première était la suppression des plages horaires (dans le secondaire) mais, devant le refus persistant du Gouvernement, nous nous sommes rabattus sur cette disposition qui, à tout le

moins, obligera les chefs d'établissement et les P.O. à déclarer, sur CF12 ou TS12, les heures prestées dans le cadre de la plage-horaire avant de proposer des heures supplémentaires aux volontaires.

* Augmentation-intercalaire pour les MDP enseignants et assimilés et aux MDP du personnel technique des C.P.M.S. déjà au maximum de leur échelle barémique qui sont encore en activité de service à 57 ans et, une seconde fois, à 58 ans. Il n'y a pas encore de date de prise d'effet fixée, mais, ne rêvons pas, il n'y aura pas d'effet rétroactif.
* Pour les professeurs de CT/PP dans l'enseignement secondaire : passage de 8 à 9 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire en 2009 et à 10 années en 2010.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Pour les inspecteurs et directeurs du fondamental : poursuite du rattrapage barémique (= + 1/8e de la différence de barèmes avec leurs homologues du secondaire DI).
- Pour les instituteurs ou régents qui ont obtenu un master (second cycle) en lien avec leurs fonctions dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur : octroi du barème 501 (= barème du "licencié") : prise d'effet : 01.01.09.

De même, pour les AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur : octroi du barème 501 moyennant un module de formation spécifique à la pédagogie de ces niveaux d'enseignement. Ce module sera mis en place par l'IFC (Institut de la Formation en cours de carrière).

- Pour l'enseignement spécialisé : utilisation à 97 % des capitaux-périodes à partir du 01.09.09 (= ± 130 emplois supplémentaires).
- Pour le fondamental :
  * au 01.09.09 : remplacement des MDP absents pour une période de 7 jours consécutifs au moins ;
  * au 01.09.09 : 6 jours.
- Pour les internats : renforcement de l'encadrement par l'octroi d'éducateurs supplémentaires.
- Réseau C.F. :
  * classification des "articles 20" entre eux !
  * pour les professeurs de morale au D.S. : retour au barème 501 pour les AESS autres que "licenciés" en philosophie : prise d'effet le 01.01.07.
- Création de groupes de travail en vue :

1. d'améliorer et de simplifier les procédures en matière de reconnaissance d'accident du travail (et notamment l'examen des problèmes liés à la rétroactivité de la date de consolidation) ;
2. d'examiner la problématique des absences pour maladie se produisant entre la 6e semaine précédant la date de l'accouchement et la période de repos prénatal obligatoire ;
3. d'examiner la question des fractions de charges des MDP auxiliaire d'éducation pour l'ensemble du régime des congés et de disponibilité ;
4. dans l'enseignement subventionné officiel, de rendre la Chambre de recours compétente et lui permettre d'examiner les recours à l'égard de rapports défavorables pour les temporaires.

Tout ce qui concerne l'enseignement obligatoire n'a pas été mentionné. Il reste quelques mesures très techniques et très spécifiques, mais l'essentiel a été évoqué.

Comme annoncé au début de cet article, l'accord a un petit côté inachevé car

- certains groupes de travail doivent encore préciser des modalités d'exécution ;
- certaines mesures n'ont pas encore de date de prise d'effet (de toute façon ce sera entre 2009 et 2010).

Il ne pouvait pas en être autrement étant donné la nécessité de boucler l'accord avant la fin de l'année scolaire 07-08.

Cette convention est cependant loin de refléter toutes les avancées obtenues au cours de la dernière année scolaire.

Citons, en vrac,

- pour les puéricultrices : dès la rentrée 2008 il y aura 51 nouvelles puéricultrices tous réseaux confondus qui bénéficieront d'une nomination ;
- pour les établissements de la C.F. : dès septembre, 190 nouveaux emplois APE pourront être créés ;
- pour l'enseignement technique et professionnel trois actions seront mises en œuvre :
  * 12 millions d'euros seront investis afin d'accroître le volume d'heures de formation pour les élèves et les enseignants du 3e degré du qualifiant. Actuellement 450.000 heures de formation sont organisées. En 2013 un million d'heures par an seront organisées ;
  * les premiers CTA (centres de technologie avancées) seront mis sur pied au cours de l'année 2008/2009 : au total ce seront 27 millions d'euros qui seront engagés d'ici 2013 pour créer 31 CTA (24 en R.W. et 7 à Bruxelles) ;
  * 6 millions d'euros seront investis en 2008 et 2009 via le fonds d'équipement pour les écoles techniques et professionnelles afin de leur fournir un matériel de pointe.

Sans se pousser du col, nous pouvons être fiers d'avoir engrangé autant en aussi peu de temps après la vingtaine d'années de misère que nous avons connues.

Dans le prochain numéro nous vous détaillerons les mesures relatives à

- l'enseignement supérieur et les universités ;
- la promotion sociale ;
- les C.P.M.S.

Jean-Pierre VANROYE.

HAUTES ECOLES OFFICIELLES SUBVENTIONNEES

LA CARRIERE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ENFIN REGIE PAR UN STATUT (1)

Il s'agit du résultat des multiples pressions exercées par les O.S. et tout particulièrement par la C.G.S.P.-Enseignement.
Depuis 2005, un groupe de travail s'est régulièrement réuni au Cabinet de la Ministre SIMONET.
L'objectif initial était de régler les problèmes de carrière des maîtres-assistants en gestion administrative et juridique.
Rapidement, nous avons obtenu d'élargir le travail afin de concerner l'ensemble du personnel administratif de l'enseignement supérieur (hors universités).
Dès 2006, la **finalisation** du décret était inscrite dans l'accord sectoriel 2007-2008.
A l'heure des "comptes", **seul le personnel administratif des Hautes Ecoles** est resté dans le champ d'application du décret.
Vu la difficulté d'établir le cadre-type et donc pour des raisons budgétaires, le Gouvernement a écarté le personnel des **E.S.A.** et des **I.S.A.**. (2)
Nous ne baissons pas les bras. L'accord sectoriel prévoit que d'ici fin 2010 une "solution sera recherchée à l'absence de statut pour les membres du personnel administratif des **E.S.A.**" et "les droits statutaires minimaux de tout le personnel seront déterminés et précisés préalablement à l'éventuel passage des **I.S.A.** à l'Université".
Ainsi tout le Gouvernement s'est engagé une nouvelle fois à trouver une solution.
Nous ne laisserons pas le travail de nouveau inachevé : la fixation des cadres spécifiques reste un enjeu essentiel.
D'autre part, le chantier du statut pour **le personnel administratif de l'enseignement obligatoire** doit s'ouvrir **dès 2009** : c'est depuis longtemps une revendication majeure du secteur.

1. Fonctions exercées – Titres requis

a) Fonctions de recrutement – Rang 1

Niveau 1 **Attaché**	Porteurs d'un titre du niveau supérieur du 3e degré	Docteur, médecin, médecin vétérinaire, masters, masters TL, masters artistiques (TL 2e cycle), diplômés (ERM)
Niveau 2+ **Adjoint administratif**	Porteurs d'un titre du niveau supérieur du 1er degré	Bacheliers, bacheliers artistiques (TC, TL, 1er cycle)
Niveau 2 **Adjoint administratif de niveau 2**	Porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur	
Niveau 3 **Adjoint adminstratif de niveau 3**	Porteurs du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	

Le **cadre** administratif **minimal** est fixé à **5 %** de l'allocation annuelle globale.
Chaque Haute Ecole doit comprendre au moins un membre du personnel de niveau 1 et un membre du personnel des niveaux 2+, 2 ou 3.

b) Fonctions de promotion – Rang 2

Les fonctions de promotion sont des fonctions de rang 2. Les intitulés des fonctions sont ceux utilisés pour le rang 1. Elles ne peuvent être exercées que par **des membres nommés à titre définitif**.
Les conditions d'accès sont définies à l'article 17.
Le nombre **d'unités d'emplois** de membres du personnel exerçant une fonction de rang 2 ne peut être supérieur à **1/3** du nombre total d'emplois du **niveau considéré** (sauf si inférieur à 3 emplois).
La procédure est **interne**.
Cette disposition entrera en vigueur le 15 septembre 2009.

2. Recrutement

Le cadre du personnel administratif est fixé annuellement par le pouvoir organisateur (mêmes procédures que pour le personnel enseignant).
Est vacant l'emploi qui n'est pas occupé par un membre du personnel nommé (qu'il preste ou non dans l'établissement) ou par un temporaire à durée indéterminée.
a) S'il échet, **un appel** est publié annuellement au Moniteur belge dans le courant du mois de mars pour la **Communauté française** et au plus tard le **1er mai pour les Hautes Ecoles subventionnées**.
Le contenu de l'appel est précisé à l'article 6. La "nature de la charge" consiste en la description des activités spécifiques auxquelles se livrera le membre du personnel.
b) Le pouvoir organisateur peut **déroger** à cette procédure dans le cadre **d'un remplacement** ou lorsque **l'emploi** devient **vacant après la publication** de l'appel au Moniteur.
Il devra néanmoins recruter **en priorité l'agent qui aura posé sa candidature conformément à l'appel précédent**.
Dans le second cas (emploi vacant) cette procédure de dérogation ne pourra être **reconduite qu'une seule fois**.
Au terme du délai (deux années académiques), le pouvoir organisateur devra lancer un appel au Moniteur.
c) **Les conditions** pour être désigné à titre **temporaire** sont définies à l'article 10. Lors de chaque désignation, le temporaire reçoit **un acte écrit** reprenant une série de mentions énoncées au § 2 dudit article. Epinglons parmi celles-ci la "nature de l'emploi occupé" (emploi déclaré vacant – vacant – remplacement).
d) **Le rapport sur la manière de servir** est établi au plus tard à l'issue de la première semaine du mois de mai. Il porte une des mentions suivantes : **a satisfait – a satisfait partiellement – n'a pas satisfait.**
Dans le cas d'un emploi déclaré vacant, l'agent qui a reçu la mention "**n'a pas satisfait**" peut introduire

une réclamation auprès de la chambre de recours.(2)
L'absence de rapport est toujours favorable au membre du personnel.

3. La nomination

L'agent qui est engagé dans un emploi déclaré vacant (parution M.B.) est désigné **temporaire à durée indéterminée** après une année académique suivant la première désignation dans l'emploi vacant s'il a obtenu un rapport satisfaisant.
Est nommé le temporaire à durée indéterminée qui compte **la plus grande ancienneté de service** et qui remplit les conditions énoncées à l'article 15.
Le pouvoir organisateur qui ouvre un(des) poste(s) à la nomination procède par **appel interne** au sein de la H.E.
Le nombre de membres du personnel nommés ne peut excéder **75 %** ni être inférieur à **65 %** du nombre d'emplois total (entrée en vigueur le 1er janvier 2009). (3)

4. Les positions administratives.

Elles sont énumérées à l'article 20 et détaillées dans les articles 21 à 32.

5. Les articles 130 à 155 s'appliquent exclusivement au personnel administratif des **Hautes Ecoles subventionnées officielles. Ils traitent des devoirs, des incompatibilités, des chambres de recours, des commissions paritaires**. Le traitement différencié de matières tels que **les devoirs et les incompatibilités** se justifie par le fait qu'elles ont trait aux projets éducatif et pédagogique de chaque pouvoir organisateur.
La compétence des commissions paritaires créées par le Décret du 24 juillet 1997 (personnel enseignant) s'étend au personnel administratif des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

6. Dispositions diverses

a) Les Hautes Ecoles ayant recruté un membre du personnel de niveau 1 (maître assistant en gestion) sont réputées satisfaire à l'obligation d'engagement (un agent pour ce niveau minimum (voir 1).
b) Jusqu'au **15 septembre 2009**, le nombre d'unités d'emplois de **membres du personnel définitifs** ne peut excéder **70 %** du nombre total d'emplois.
c) Les membres du personnel de niveau 1 (maîtres-assistants en gestion) TDI ou définitifs conservent tous les droits liés à leur désignation ou leur nomination.
d) Les membres du personnel désignés à titre temporaire **dans un emploi déclaré vacant** pour l'année académique 2008-2009 sont désignés en qualité de **temporaire à durée indéterminée** pour autant qu'ils aient été **désignés auparavant pour une année académique au moins dans une fonction correspondante à celles visées au point 1.**
e) Les membres du personnel **nommés à la veille** de l'entrée en vigueur du décret sont censés être **nommés au sens du décret** conformément au tableau de correspondance repris à l'annexe 2 du décret.
Ils conservent le bénéfice de leur nomination.
f) Jusqu'au 15 septembre 2013, pour tout engagement à titre temporaire, le pouvoir organisateur examine **prioritairement les candidatures** des membres du personnel **ayant déjà exercé** une fonction administrative ou de personnel auxiliaire d'éducation en qualité de **temporaire, contractuel, APE, ACS**.
Ces membres du personnel ne doivent pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable.
g) **Le premier appel au Moniteur belge** en vue d'un recrutement à titre temporaire doit être publié au plus tard le **1er octobre 2008**.

Vous pouvez consulter le texte du Décret sur notre site et solliciter votre Secrétaire régional(e) pour des informations complémentaires.

(1) Le Décret a été voté par le Parlement le 17 juin 2008.

(2) Pour les Hautes Ecoles, il n'est pas question de blocage budgétaire puisque tout se gère dans le cadre de l'allocation globale !

(3) La C.G.S.P. dénonçait depuis toujours le simulacre de recours qui consistait pour le personnel enseignant à introduire un recours auprès de l'organe de gestion de la Haute Ecole et réclamait une chambre de recours. Nous avons obtenu gain de cause pour tous les personnels.

(4) La C.G.S.P. continue à revendiquer la suppression de cette limitation appliquée également au personnel enseignant.

Christiane CORNET – 19.8.2008

POUR INFORMATION

N'oubliez pas de consulter le site de la C.G.S.P.-Enseignement

cgsp-enseignement.be